Autorisation n°115/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Laurent VERNET*
Adresse *: Chalet Refuge du Pré de Madame Carle – 05340 PELVOUX*
Nature de la demande : *Circulation avec un chien*
Localisation *: Refuge Cézanne – Pré de Mme Carle*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I-1°, 3-II, 20 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalités 1 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'attestation de « résident permanent » au refuge Cézanne situé au Pré de Mme Carle, délivrée le 8 avril 2016 par monsieur Laurent VERNET ;

Considérant que l'introduction de chiens, tenus en laisse, est autorisée sur ce site dès que la route CD 204T est ouverte à la circulation publique et que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Laurent VERNET, gardien du refuge Cézanne sur la commune de Pelvoux, de circuler avec son chien, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

- le chien devra impérativement être tenu en laisse et ne pas s'éloigner du refuge,
- le chien devra accéder jusqu'au refuge sur le SSV avant l'ouverture de la voie à la circulation.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée du 15 avril 2016 et jusqu'à l'ouverture à la circulation publique de la route CD 204T, pour la saison d'été 2016.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12 avril 2016,

Le directeur par intérim
du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copies :
- secteur de Vallouise
- mairie de Pelvoux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr